

ID: 030-200034692-20220207-DEL2022\_20\_8-DE

# CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA CLASSE A HORAIRES AMENAGES (CHAM)

Entre les	soussignés :

d'autre part, il est convenu ce qui suit :

_	La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR), domiciliée en son Siège 1717 route d'Avignon à Bagnols-sur-Cèze, représentée par M Jean Christian Rey, Président en exercice,
d'une	part,
et,	
-	La Direction des services départementaux de l'éducation nationale, représentée par, Directeur académique des services de l'éducation nationale,
et,	
-	Le collège Le Bosquet, représenté par M, Principal,
et,	
-	Le Conseil Départemental du Gard, représenté par M, Président,

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le



<u>Préambule</u>

Etablies sur un partenariat entre le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Culture, le Conseil Départemental, la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) et la commune de Bagnols-sur-Cèze siège d'un établissement d'enseignement artistique contrôlé, les classes à horaires aménagés musique (CHAM) sont régies, pour les premier et second degrés, par :

- Les programmes de la CHAM définis par le BO n°30 du 27 juillet 2006 à la suite de la circulaire du 2 aout 2002,
- Les nouveaux programmes de l'enseignement d'éducation musicale communiqués dans le BO n°6 du 28 aout 2008,
- Le cadre définissant l'enseignement de l'histoire des arts dans le BO n°32 du 28 aout 2008,
- Et les conditions et objectifs du socle commun des connaissances et des compétences précisées par le décret du11 juillet 2006, BO n° 29 du 20 juillet 2006.

\_

L'enseignement musical est intégré dans le temps consacré à l'enseignement général. Tout en se conformant aux orientations des programmes en vigueur pour l'école primaire, ces classes ont pour objectifs de renforcer l'éducation musicale des élèves, de développer leurs capacités d'expression et de création. Elles visent également la construction de compétences transversales transférables aux autres domaines d'apprentissage.

Les CHAM offrent à des élèves motivés par les activités (instrumentales ou vocales) la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique. Pour les élèves, elles permettent d'articuler les temps de formation scolaire et musicale avec une meilleure efficacité. Pour le conservatoire, l'organisation des cours sur le temps scolaire permet une gestion optimisée de l'utilisation des équipements et de l'emploi du temps des enseignants.

Cette action peut également s'inscrire dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements et des Pratiques Artistiques qui prévoit un volet relatif à l'éducation artistique des collèges. Le Conseil Départemental vise en priorité les classes CHAM des collèges situés en ZEP et qui s'inscrivent dans la continuité des classes CHAM existantes dans le premier degré.

La CAGR, le Conseil départemental et l'Education Nationale sont associés pour la mise en place d'une CHAM musique au collège « Le Bosquet » en partenariat avec le Conservatoire de musique et de danse de Bagnols sur Cèze.

Le dispositif choisi est celui d'une CHAM à dominante vocale.

Affiché le

ID: 030-200034692-20220207-DEL2022\_20\_8-DE

# I Objet de la Convention

Le dispositif CHAM est envisagé dans une perspective de continuité allant de la 6ème à la 3ème.

Il convient conjointement de favoriser la réussite scolaire et encourager la pratique artistique des élèves. La CHAM doit leur permettre de suivre leur scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées.

## II Fonctionnement général

#### Public concerné

Le dispositif CHAM concerne au maximum 18 élèves par niveau :

- 1- les élèves entrant en 6<sup>ème</sup> et dont la candidature a été retenue par la commission de recrutement chargée d'examiner les demandes d'admission présentées par les familles (voir ci-dessous);
  - o pour les élèves venant de l'établissement de l'Ancyse, le dispositif collège est de niveau « débutant ».
  - o pour les élèves déjà inscrits au Conservatoire, obligation de poursuivre le parcours complet au Conservatoire.
- 2- Concernant les élèves de 5<sup>ème</sup>, possibilité d'intégrer le dispositif après passage de tests Pas de possibilité d'intégrer le dispositif en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>.
- 3- Des élèves venant de ce type de structure mais d'autres collèges.

Les élèves relevant des points 2 et 3 sont admis au prorata des places disponibles après l'affectation des élèves admis au point 1.

NB: l'admission des élèves ne relevant pas du secteur habituel du collège « le Bosquet » est soumise à avis favorable de la commission d'admission et après affectation par le Directeur Académique des services de l'Education Nationale.

#### Procédure d'admission

La commission de recrutement est chargée de donner son avis sur les candidatures. Cette commission est constituée :

- du Directeur du Conservatoire ou de son représentant
- du Principal du Collège ou de son représentant
- du professeur référent Cham du Collège
- des professeurs Cham du conservatoire

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Recu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

ID: 030-200034692-20220207-DEL2022\_20\_8-DE

La commission donne son avis sur les candidats en tenant compte du niveau scolaire de l'élève, de son niveau en musique mais aussi et pour une part importante, de sa motivation.

NB: Les candidats peuvent être préalablement soumis à des tests d'aptitude.

## **III Organisation de la CHAM**

L'établissement scolaire s'engage à aménager l'emploi du temps de la CHAM de manière à assurer l'équilibre entre les enseignements obligatoires et l'enseignement artistique musical. Le volume global sera réparti compte tenu du projet pédagogique présenté par l'équipe éducative.

Les cours dispensés par le Conservatoire auront lieu pendant ces horaires.

NB : la décision d'allégements de l'horaire de l'enseignement général relève de l'autorité du chef d'établissement.

## IV Horaires et Contenu de l'enseignement

Conformément au Bo n°31 du 29 Août 2002 et la Circulaire n°2002-165, les études musicales représentent un horaire propre à chaque niveau. Elles sont prises en charge sur le temps scolaire par une équipe pédagogique composée des enseignants du collège et du conservatoire.

La répartition des heures d'enseignement (4 heures) entre le collège et le conservatoire est défini au dernier trimestre pour l'année scolaire suivante. Elle fait l'objet d'une concertation entre les deux établissements.

L'enseignement est dispensé au Conservatoire (sauf pour le cours d'éducation musicale) :

- 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> une demie journée par semaine
- 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> une demie journée par semaine

#### Contenu des horaires

- Le professeur référent du Collège assure :
  1h hebdomadaire de chant choral au collège pour chaque niveau.
- Les professeurs du conservatoire assurent dans leur établissement :
  3h hebdomadaires (réparties entre formation musicale et technique vocale) pour chaque niveau.

Chaque année scolaire, l'emploi du temps est remis aux familles et aux élèves.



ID: 030-200034692-20220207-DEL2022\_20\_8-DE

## **V** Evaluations

Chaque élève est évalué par l'ensemble des professeurs de la Cham trimestriellement.

L'appréciation est intégrée au bulletin de collège (Pro-Note) sans note chiffrée.

## VI Encadrement des élèves et discipline

Chaque année scolaire, la Charte du dispositif Cham est remise aux familles et aux élèves.

Le directeur du conservatoire et le principal du collège peuvent décider de l'exclusion d'un élève du dispositif en cas de manquement, d'assiduité, de comportement inadapté, d'absence d'implication...

Les élèves sont soumis au règlement intérieur, sous l'autorité du chef d'établissement, où sont dispensés les cours.

En fonction des horaires, le trajet des élèves au conservatoire sera autonome ou pris en charge uniquement par le collège.

## VII Le projet pédagogique et suivi pédagogique

Le projet pédagogique de l'année scolaire est élaboré en concertation par le professeur d'éducation musicale ainsi que des professeurs du conservatoire, en cohérence avec le projet d'établissement et le contrat d'objectifs du réseau de Réussite Scolaire. A ce titre :

- tous les enseignements musicaux et interdisciplinaires prévus par niveau dans le cadre de la CHAM seront tous obligatoires pour les élèves qui seront inscrits dans ladite formation,
- les sorties pédagogiques et en particulier celles proposant l'accès à des spectacles vivants auront un rayonnement interdisciplinaire dans les classes support de la CHAM et dans le collège en général, pour les élèves de la CHAM, mais aussi pour tous les autres.

Concernant le suivi pédagogique, le Principal du collège est invité au conseil d'établissement du conservatoire, à titre consultatif et lorsque l'ordre du jour le concerne.

Le Directeur du conservatoire est invité au conseil d'administration, à toute instance et groupe de travail du collège, à titre consultatif, et lorsque l'ordre du jour le concerne. Il est aussi invité aux réunions de rentrée.

Le Principal organise avec le concours du Directeur du conservatoire une réunion d'information des futurs élèves CHAM avec leurs parents et toute réunion jugée nécessaire en cours d'année.

Des réunions de concertation entre les professeurs du conservatoire et les enseignants CHAM sont organisées en fonction des besoins.

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le



Le conservatoire et le collège s'informent mutuellement des emplois du temps et des manifestations culturelles organisées de part et d'autre.

## VIII Règlements intérieurs (en annexe)

## IX Financement et tarifs (en annexe)

L'académie attribue l'ensemble des heures d'intervention du professeur d'éducation musicale selon le tableau de répartition des moyens par discipline votés en conseil d'administration dans le cadre de la dotation d'horaire globalisée et de ses éventuels compléments spécifiques et fléchés. Une part des crédits de l'Etat sera par ailleurs proposée au vote du conseil d'administration.

Pour chaque année scolaire concernée par la présente convention, le Conseil départemental du Gard, sous réserve du vote de l'assemblée départementale, pourra attribuer une dotation forfaitaire correspondant à une base d'élèves par niveau. Cette subvention sera intégralement versée à la CAGRH, au titre du conservatoire.

Par ailleurs, le CD dans le cadre du Schéma Départemental des enseignements Artistiques apporte également à la CAGRH, au titre du conservatoire, une subvention permettant de soutenir le fonctionnement général de l'établissement.

Le CD participe également aux besoins en équipements et matériels divers selon les modalités dans la limite des dotations habituelles mises en place par le département pour les collèges. Les autres dépenses relèveront du droit commun et seront prises sur les crédits de fonctionnement du collège.

La CAGRH prend en charge le financement des heures d'intervention des professeurs du conservatoire, divers équipements ou matériels pédagogiques liés à la CHAM.

Sous la responsabilité du Principal du collège, le fonctionnement de la CHAM est à prévoir à l'aune de ses projets dans le budget prévisionnel du collège et dans la limite des possibilités que pourraient offrir les dotations financières et horaires du CD et de l'académie.

### X Effet et reconduction de la Convention.

La présente convention prend effet à la date de signature et sera effective durant 3 ans.

Elle peut être dénoncée, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles en cas de dysfonctionnement avéré et après échec de la concertation, moyennant un préavis de six mois.

Elle peut-être est renouvelable par tacite reconduction.